



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PROLONGEANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL CONCERNANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU PRÉSENTÉ PAR LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA BIONNE, DU CENS ET DE LA
CRENOLLE ET DE LEURS AFFLUENTS (SIBCCA)**

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau présenté par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs Affluents (SIBCCA)

VU le courrier du 8 décembre 2020 du syndicat mixte des bassins versants de la Bionne et du Cens (SIBCCA) sollicitant le renouvellement de cette autorisation pour terminer l'intégralité des travaux,

VU le courrier du 13 janvier 2021 notifiant au Président du SIBCCA dans le cadre de la procédure contradictoire, le projet d'arrêté prolongeant la durée de validité de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Bionne ;

VU l'absence de remarques émises par le SIBCCA sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation est liée à des difficultés de mise en œuvre des travaux par l'entreprise retenue,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Nature de la modification

La durée de validité mentionnée à l'article 8 de l'arrêté du 5 septembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau présenté par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs Affluents (SIBCCA) **est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : Dispositions applicables

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé restent inchangées

ARTICLE 3 : Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boigny sur Bionne, Chanteau, Chécy, Combleux, Loury, Marigny-les-Usages, Saint-Jean-de-Braye, Trainou et Vennecy et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Boigny sur Bionne, Chanteau, Chécy, Combleux, Loury, Marigny-les-Usages, Saint-Jean-de-Braye, Trainou et Vennecy pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Orléans, le 5 février 2021

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Thierry DEMARET

DIFFUSION :

- Original : dossier
- M. le Président du SIBCCA
- MM. les Maires de Boigny sur Bionne, Chanteau, Chécy, Combleux, Loury, Marigny-les-Usages, Saint-Jean-de-Braye, Trainou et Vennecy
- l'Office Français de la Biodiversité du Loiret

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.